

12
février
1957

Décret concernant une deuxième action d'aide à la construction de logements à loyer modeste

Etat au
1^{er} août 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décète:

Article premier ¹L'Etat continue sa participation à la construction de logements à loyer modeste dans les communes où le besoin de tels logements est constaté.

²Le Conseil d'Etat se procure les fonds nécessaires aux taux et conditions les plus avantageux, au moyen de l'emprunt et jusqu'à concurrence de cinq millions de francs.

Art. 2¹⁾ ¹L'Etat met à la disposition des communes intéressées les sommes qui leur sont nécessaires. Il supporte lui-même ½% d'intérêt sur le capital emprunté et les communes s'engagent vis-à-vis de l'Etat à supporter de leur côté ½% d'intérêt, de telle façon que les montants prêtés aux constructeurs chargent ces derniers d'un taux d'intérêt de 1% inférieur à celui que l'Etat aura obtenu pour son emprunt.

²La dépense de 25.000 francs incombant annuellement à l'Etat sera portée au chapitre des dépenses du Département des finances et de la santé.

Art. 3 En plus de l'engagement qu'elles ont à prendre vis-à-vis de l'Etat selon les dispositions de l'article 2 ci-devant, les communes intéressées doivent mettre à disposition des constructeurs de logements à loyer modeste des terrains à titre gratuit ou à un prix ne devant pas dépasser 4 francs le mètre carré. Les communes doivent en outre s'efforcer d'accorder aux constructeurs tous allègements de charges et toutes facilités possibles.

Art. 4 ¹Les communes sont débitrices de l'Etat pour la totalité des sommes qui leur sont avancées et sur lesquelles elles doivent l'intérêt au taux qui leur est fixé par l'Etat (½% inférieur à celui de l'emprunt conclu par l'Etat).

²Elles remboursent le capital au moyen d'un amortissement dont le taux initial est de 1% l'an et qui forme avec l'intérêt une annuité invariable.

RLN II 630

¹⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 2 de la L portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 25 juin 2013 (FO 2013 N° 27), avec effet au 1^{er} août 2013.

Art. 5 ¹Les prêts des communes aux constructeurs ne peuvent dépasser le 90% des capitaux nécessaires à chaque construction, les fonds propres devant représenter le 10% au minimum.

²Les prêts des communes sont obligatoirement garantis par des hypothèques en premier rang.

Art. 6 ¹Les constructeurs doivent prendre l'engagement de rembourser aux communes la totalité du prêt non encore amorti après un délai de 25 ans.

²Les communes sont responsables de l'exécution des remboursements dans le délai fixé et elles remboursent à leur tour l'Etat des montants prêtés.

Art. 7 Les dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7 du décret du 24 mai 1954²⁾, concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste, demeurent en vigueur et sont applicables à la deuxième action faisant l'objet du présent décret.

Art. 8 Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 2 avril 1957, avec effet immédiat.

²⁾ RSN 841.20